



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

POLICE LOCALE

N°2025/170

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.417-10 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.131-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°2025/84 en date du 20 mai 2025 réglementant le stationnement et la circulation lors des marchés saisonniers ;

Considérant que les marchés saisonniers de la commune de Portiragnes connaissent une forte affluence et constituent un enjeu économique et touristique important ;

Considérant que les commerçants et usagers ont sollicité une prolongation exceptionnelle des marchés après la période initialement prévue ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons, des commerçants et des automobilistes durant la tenue des marchés ;

Considérant enfin que la bonne organisation de ces marchés nécessite une interdiction temporaire du stationnement aux emplacements concernés, afin de garantir la fluidité et l'accessibilité de l'espace public ;

ARRÊTE

Article 1 – Prolongation des marchés

Les marchés saisonniers prévus initialement jusqu'au 17 et 19 septembre 2025 sont exceptionnellement prolongés aux dates suivantes :

- **Mercredi 24 septembre 2025,**
- **Vendredi 26 septembre 2025.**

Article 2 – Interdiction de stationnement

Le stationnement est strictement interdit de 06h00 à 14h30 aux lieux habituels d'implantation des marchés, à savoir :

- Avenue des Mûriers (du camping « Les Sablons » jusqu'au parking du front de mer),
- Place des Embruns,
- Parking du front de mer jusqu'à l'intersection de l'impasse du Crabe.

Article 3 – Signalisation et sanctions

Une signalisation adaptée sera mise en place afin d'informer les usagers et d'assurer l'application du présent arrêté.

Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une verbalisation et pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 4 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services**, la **Gendarmerie Nationale** et le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

.

Fait à PORTIRAGNES, le 05 septembre 2025

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

